



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/89
29 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 18 b) de l'ordre du jour

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME: INSTITUTIONS NATIONALES
ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX**

**Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des
droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

Rapport du Secrétariat général*

* Le retard apporté à la présentation du présent rapport s'explique par la date à laquelle s'est tenu le douzième Atelier sur lequel le Secrétaire général avait été prié de faire rapport.

Résumé

Dans sa résolution 2003/73, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant les conclusions du douzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Doha du 2 au 4 mars 2004, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution.

Le présent rapport est centré sur les éléments essentiels du débat qui s'est instauré au cours du douzième Atelier organisé à Doha. Cet atelier a permis d'examiner les quatre piliers du Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique adopté en 1998, les initiatives régionales et sous-régionales récentes dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les orientations futures du Cadre régional pour l'Asie et le Pacifique.

Les participants au douzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont passé en revue les progrès enregistrés depuis le onzième Atelier, tenu à Islamabad, ainsi que les résultats de deux ateliers sous-régionaux intersessions:

- Atelier sous-régional à l'intention des juges et des avocats sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'Asie du Nord-Est, tenu du 26 au 28 janvier 2004 (Oulan-Bator);
- Atelier sous-régional sur l'enseignement des droits de l'homme dans les systèmes scolaires de six pays membres du Conseil de coopération du Golfe, tenu du 15 au 19 février 2004 (Doha).

Les participants au douzième Atelier ont également examiné:

- Une étude sur les méthodes populaires et non formelles d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (février 2004);
- Un stage national de formation aux techniques d'enquête dans le domaine des droits de l'homme à l'intention de la Commission sri-lankaise des droits de l'homme, tenu du 8 au 12 novembre 2003 (Colombo);
- Le rapport de la huitième réunion annuelle du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme, tenue du 16 au 18 février 2004 (Katmandou).

On trouvera dans l'annexe I au présent document les conclusions du douzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et dans l'annexe II, le programme d'action au titre du Cadre de coopération technique régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique. Les conclusions de l'atelier sous-régional à l'intention des juges et des avocats sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'Asie du Nord-Est font l'objet de l'annexe III et celles de l'atelier sous-régional sur l'enseignement des droits de l'homme dans les systèmes scolaires de six pays membres du Conseil de coopération du Golfe figurent dans l'annexe IV.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 3	4
I. DOUZIÈME ATELIER SUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE	4 – 6	4
II. EXAMEN DES ACTIVITÉS AU NIVEAU DES PAYS CONCERNANT LES QUATRE PILIERS DU CADRE DE TÉHÉРАН DE 1998	7 – 28	5
Annexes		
I. Conclusions du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique		11
II. Programme d'action 2004-2006 pour le Cadre de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique pour la promotion et la protection des droits de l'homme		19
III. Atelier sous-régional à l'intention des juges et des avocats sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, Oulan-Bator, 26-28 janvier 2004		22
IV. Atelier sous-régional sur l'enseignement des droits de l'homme dans les systèmes scolaires de six pays membres du Conseil de coopération du Golfe (Doha, 15-19 février 2004)		24

Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 2003/73 de la Commission, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de présenter un rapport contenant les conclusions du douzième Atelier du Cadre de coopération technique régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution.

2. Depuis le onzième Atelier, tenu du 25 au 27 février 2003 à Islamabad, deux ateliers sous-régionaux intersessions ont été organisés, à savoir l'atelier sous-régional à l'intention des juges et des avocats sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels en Asie du Nord-Est (du 26 au 28 janvier 2004 à Oulan-Bator) et l'atelier sous-régional sur l'enseignement des droits de l'homme dans les systèmes scolaires de six pays membres du Conseil de coopération du Golfe (du 15 au 19 février 2004 à Doha). Les conclusions de ces deux ateliers sous-régionaux figurent dans les annexes III et IV, respectivement, du présent document.

3. Le présent rapport a principalement pour objet d'appeler l'attention sur les points essentiels qui ressortent des délibérations du douzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (tenu du 2 au 4 mars 2004 à Doha). Passant en revue les progrès réalisés depuis le onzième Atelier d'Islamabad, les participants au douzième Atelier de Doha ont fait le bilan des activités menées au titre du Cadre de Téhéran de 1998, à savoir: a) les plans d'action nationaux pour les droits de l'homme; b) les institutions nationales de défense des droits de l'homme; c) l'éducation dans le domaine des droits de l'homme; et d) le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels. L'Atelier a en outre permis d'examiner les orientations futures. Les participants ont adopté des conclusions ainsi qu'un programme d'action sur deux ans (2004-2006) qui figurent dans les annexes I et II respectivement. L'Atelier a rassemblé les représentants de 36 États, 16 institutions nationales de défense des droits de l'homme, 17 organisations non gouvernementales et une organisation intergouvernementale.

I. DOUZIÈME ATELIER SUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

4. Le Ministre d'État aux affaires étrangères de l'État du Qatar, Ahmed Bin Abdullah Al Mahmoud, et le Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies aux droits de l'homme, Bertrand Ramcharan, ont pris la parole à l'ouverture du douzième Atelier.

5. Dans son allocution, M. Al Mahmoud a insisté sur l'importance des droits de l'homme, sans lesquels l'être humain ne saurait assurer sa mission de penseur, de travailleur et d'élément productif et innovant, en faisant remarquer que ces droits procèdent d'une vision large englobant la satisfaction de besoins fondamentaux tels que le droit au logement, à la liberté et à une vie décente. Il a ajouté que la violence ne devrait pas être utilisée contre l'homme dans un système légal garantissant les droits politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits des minorités.

6. Le Haut-Commissaire par intérim a déclaré que la justice constitue l'aune à laquelle se mesure la valeur de tout système politique, juridique ou social. Il a brièvement passé en revue les réalisations accomplies depuis 1998: trois pays ont adopté des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme, quatre pays ont adopté des plans nationaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et huit pays ont créé des commissions nationales pour les droits de l'homme. Il s'est félicité de la création récente d'une commission des droits de l'homme au Qatar, qui contribuerait, a-t-il dit, à poser les fondements de la protection des droits de l'homme dans ce pays. Il a indiqué que dans un rapport à la Commission des droits de l'homme, il avait préconisé l'élaboration d'une convention internationale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui encouragerait les États à envisager l'enseignement de ces droits dans les écoles.

II. EXAMEN DES ACTIVITÉS AU NIVEAU DES PAYS CONCERNANT LES QUATRE PILIERS DU CADRE DE TÉHÉRAN DE 1998

A. Plans d'action nationaux pour les droits de l'homme

7. Les participants à l'Atelier ont été informés que les difficultés rencontrées par les gouvernements en ce qui concerne l'élaboration de plans d'action nationaux pour les droits de l'homme ont trait aux aspects suivants: a) incorporation aux cycles budgétaires et stratégies de développements nationaux; b) maîtrise du processus; c) responsabilité de la mise en œuvre; et d) rôle des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme. L'utilité de ces plans a été mise en relief: ils créent un certain nombre de possibilités d'interventions importantes dans le domaine des droits de l'homme, en ce sens qu'ils constituent un outil de sensibilisation aux droits de l'homme, qu'ils permettent d'établir une étude de base qui sert de source d'information et d'analyse pour les droits de l'homme, qu'ils représentent un vecteur de participation et un outil de coordination et qu'ils constituent de ce fait un moyen de promouvoir la réalisation progressive des droits.

8. Les participants se sont généralement accordés à penser que les plans d'action nationaux pour les droits de l'homme doivent être considérés comme un moyen de parvenir à une fin, et non comme une fin en soi, et que le processus d'élaboration de ces plans devrait avoir un caractère participatif de façon à ce que de vastes consultations puissent être menées avec les principales parties prenantes aux échelons local et régional dans chaque pays. Le rôle capital dévolu aux institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ces plans a également été mis en relief, ainsi que celui des organisations non gouvernementales (ONG) et de l'opinion publique.

9. En ce qui concerne l'importance des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme, la plupart des participants ont insisté sur le fait que ces plans sont utiles parce qu'ils permettent d'inscrire les politiques et les objectifs dans un cadre général et de les doter d'un calendrier précis. Ils permettent d'établir une planification mieux ciblée des activités relatives aux droits de l'homme au niveau des pays. Ils constituent donc un instrument de coordination entre les pouvoirs publics et les organisations de la société civile. On a également souligné combien il importe d'évaluer l'ensemble du processus d'élaboration et de mise en œuvre de ces plans, afin de cerner les enseignements qu'il faut en tirer et de repérer les meilleures pratiques.

10. Les participants ont reconnu que peu de plans d'action nationaux ont été lancés depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993. Ils ont en outre souligné que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pourrait faire un travail de publicité plus poussé, en assurant la diffusion la plus large possible de son *Manuel sur les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme* et en publiant une fiche technique contenant les principes directeurs ou éléments fondamentaux à appliquer pour élaborer un plan d'action national. L'on a évoqué à ce propos les conclusions d'un atelier intersessions sur les plans d'action nationaux pour les droits de l'homme tenu à Bangkok, qui contiennent un certain nombre d'éléments importants à cet égard.

11. Les participants à l'Atelier ont également examiné les difficultés posées par la planification et la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme. Il s'agit en l'occurrence, entre autres, des points suivants: a) la taille du pays et, en particulier, celle de la population de certains pays et la viabilité d'un tel plan d'action; b) la possibilité de situation de conflit ou d'activités terroristes; et c) les changements de politiques ou de priorités des pouvoirs publics en ce qui concerne les plans d'actions nationaux pour les droits de l'homme.

B. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

12. Les participants ont en général estimé que le volet relatif aux institutions est celui où le plus de succès ont été enregistrés parmi les quatre piliers du Cadre de Téhéran. Depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en 1993, et l'adoption des Principes de Paris par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, de nombreuses institutions nationales de défense des droits de l'homme ont été créées et ont contribué à renforcer les moyens dont les États Membres disposent pour promouvoir et protéger ces droits au niveau des pays. De ce fait, il a été possible de créer de puissants systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. Ces institutions constituent souvent une passerelle entre les gouvernements et les organisations de la société civile pour tout l'éventail des problèmes relatifs aux droits de l'homme qui ont trait à la ratification des traités dans ce domaine, au suivi des recommandations émanant des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'élaboration de plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et à la mise au point d'activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

13. S'agissant du statut des institutions nationales de défense des droits de l'homme, les participants ont relevé son caractère variable. Parfois, ces institutions sont inscrites dans la Constitution ou créées par une loi, dans d'autres cas, il s'agit de comités qui doivent être mis en pleine conformité avec les Principes de Paris. Les institutions diffèrent aussi par les pouvoirs qui leur sont conférés: certaines sont habilitées à mener des enquêtes et à citer à comparaître des témoins tandis que d'autres ont des fonctions de promotion et de protection plus générales.

14. Les participants ont souligné que la question des ressources mises à la disposition des institutions nationales de défense des droits de l'homme revêt une importance capitale, par exemple, pour les petits États insulaires du Pacifique. Ces institutions devraient pouvoir prélever sur la vaste gamme de fonds disponibles au niveau des équipes de pays des Nations Unies, et bénéficier surtout de l'assistance du HCDH, notamment des équipes géographiques, représentants régionaux et autres formes de présence du Haut-Commissariat sur le terrain.

15. S'agissant du rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme, les participants ont souligné la nécessité de renforcer la capacité de ces institutions à conseiller les États sur toute une série de besoins en matière de droits de l'homme et à faire office de lobby en ce qui concerne les politiques et priorités des droits de l'homme au niveau des pays. Ils ont aussi débattu de la nécessité de donner un caractère formel à l'accréditation des institutions nationales de défense des droits de l'homme auprès de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'auprès du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires.

16. Le douzième Atelier a en outre pris acte du rôle important que joue dans la région le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme et insisté sur la nécessité de faire en sorte que les institutions nouvellement créées soient en mesure de faire appel, par l'entremise du Forum, aux compétences d'autres institutions nationales afin d'accroître l'efficacité de cette institution capitale. L'Atelier s'est également félicité des nouvelles orientations fixées au sein du HCDH pour mettre en œuvre le programme de réformes du Secrétaire général (voir A/57/387 et Corr. 1) au titre de la Décision 2 et apporter ainsi un meilleur soutien aux institutions nationales de défense des droits de l'homme aux échelons international, régional et national.

C. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

17. Tous les participants ont clairement indiqué que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme constitue la première composante nécessaire pour asseoir solidement, au niveau des pays, les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, ce que le Secrétaire général soulignait dans son programme de réformes. L'Atelier a insisté sur l'importance des plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur la nécessité d'évaluer les expériences dans ce domaine afin d'en tirer des enseignements et des pratiques optimales.

18. Les participants ont insisté sur le rôle important que peuvent jouer les pouvoirs publics, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'autres institutions publiques, le système scolaire, les universités, les ONG et les médias. Tout aussi importante est la nécessité pour le HCDH, l'UNESCO et d'autres membres des équipes de pays des Nations Unies de s'employer activement à soutenir les efforts faits dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, en particulier dans les zones rurales. Il est également vital que des éléments relatifs aux droits de l'homme soient inclus dans les manuels d'enseignement primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement supérieur, et le HCDH doit mettre à la disposition du plus grand nombre des précis et manuels sur l'enseignement des droits de l'homme rédigés dans diverses langues nationales.

19. Quelques initiatives importantes ont été proposées au cours de l'Atelier, notamment:
a) le Gouvernement philippin a offert d'accueillir un institut de formation aux droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique qui relèverait de la Commission nationale des droits de l'homme des Philippines; et b) le Haut-Commissaire par intérim a préconisé l'élaboration d'une convention internationale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

D. Droit au développement et droits économiques, sociaux et culturels

20. Un large accord s'est réalisé quant à l'importance de ce pilier du Cadre de Téhéran. L'on a rappelé qu'un certain nombre de recommandations importantes avaient été formulées à ce sujet par des ateliers précédents, notamment un atelier sur le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels, organisé au Yémen en 2000, et un atelier sur les répercussions de la mondialisation sur la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels, organisé en Malaisie en 2001.

21. Il faut désormais se concentrer sur la mise en œuvre, en gardant à l'esprit divers obstacles d'ordre international et national, notamment les effets préjudiciables de la mondialisation, la situation et le niveau de développement de chaque pays, l'existence possible de conflits armés, les réactions aux activités terroristes, la question de la bonne gouvernance, la participation populaire et l'état de droit.

22. Un certain nombre d'initiatives concrètes ont été proposées par des États Membres et des institutions nationales, consacrées plus particulièrement à la lutte contre la pauvreté et la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire. Des propositions ont été formulées en ce qui concerne le resserrement des liens avec les équipes de pays des Nations Unies dans le cadre de leurs cycles de planification et de programmation, sur la base desquels sera mis en œuvre le programme de réformes du Secrétaire général (voir A/57/387 et Corr. 1, «Renforcer l'ONU: Un programme pour aller plus loin dans le changement»).

23. Parallèlement, les participants ont reconnu qu'il importe d'aborder le développement sous l'angle des droits, encore que quelques réserves aient été formulées sur ce point. L'approche du développement sous l'angle des droits suppose une bonne gouvernance, parce que la bonne gouvernance permet de faire en sorte que tant les structures que les processus des institutions publiques soient conformes à leur but déclaré. Les principes relatifs aux droits de l'homme devraient être intégrés à tous les stades du processus de développement. La bonne gouvernance dans le développement humain signifie que les gens ont le droit de participer, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions qui ont des effets sur leurs droits. Les participants ont noté à ce propos qu'il importe d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables. Le principe qui prime tous les autres dans cette approche axée sur les droits est celui de l'émancipation.

E. Faits nouveaux concernant les institutions régionales et sous-régionales

24. Les participants ont été informés des dernières initiatives concernant les droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique. Il s'agit notamment: a) des processus régionaux soutenus par les Nations Unies; b) du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme; et c) des initiatives sous-régionales.

25. En ce qui concerne les processus régionaux soutenus par les Nations Unies, les participants ont passé en revue les ateliers annuels organisés au titre du Cadre de coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et de son programme d'action sur deux ans. Ils ont relevé que ce processus avait fait l'objet d'ajustements progressifs visant à adapter davantage les activités aux besoins de la région. La mise en œuvre du Cadre de Téhéran a été évaluée en 2000, et l'une des recommandations issues de cette évaluation

avait trait à la nécessité d'une présence régionale du HCDH. Il en est résulté la nomination d'un représentant régional du Haut-Commissariat en poste à Bangkok et d'un autre en poste à Beyrouth. L'un des prolongements de cette présence régionale est constitué par les spécialistes/conseillers du HCDH chargés de couvrir le contexte national, en particulier au Népal et à Sri Lanka. Cette présence a pour conséquence que le HCDH est plus accessible directement pour les groupes locaux et plus en phase avec les contextes régional et national. Les représentants/spécialistes/conseillers aident aussi à renforcer les capacités de réaction aux problèmes relatifs aux droits de l'homme par des visites sur les lieux où ces problèmes se trouvent et par la facilitation des enquêtes.

26. En ce qui concerne le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme, les participants à l'Atelier ont noté que ce forum constitue une instance importante pour la constitution de réseaux et le renforcement des capacités dans la région de l'Asie-Pacifique. Le Forum permet à ses membres de s'entraider, par le biais de programmes d'échanges, d'activités de formation et de visites des personnels concernés. Plus important encore, le Forum a mis en place un mécanisme de conseil sur les enjeux essentiels des droits de l'homme. Il s'agit en l'occurrence d'un conseil consultatif de juristes, représentant chacun un pays membre du Forum.

27. Au niveau sous-régional, les initiatives suivantes ont été mentionnées: a) les gouvernements des États membres de la Ligue des États arabes ont adopté la Charte arabe des droits de l'homme en 1994. Il s'agit du seul traité de ce genre dans la région de l'Asie. La Commission permanente des droits de l'homme de la Ligue des États arabes a adopté les recommandations d'un groupe d'experts arabes, réuni par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, concernant l'actualisation de la Charte arabe susmentionnée. Le nouveau texte sera présenté au Sommet arabe de Tunis, en mars 2004, après avoir été examiné par le Conseil des ministres (des affaires étrangères) de la Ligue au début du même mois; b) une approche mieux ciblée a été adoptée dans la région de l'Asie du Sud. En 2002, la principale organisation intergouvernementale de cette sous-région, l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), a adopté deux traités en rapport avec les droits de l'homme. Le premier est la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution, et le second est la Convention de l'ASACR sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection du bien-être des enfants en Asie du Sud. Les pays membres de l'ASACR ont également adopté au début de 2004 le Protocole additionnel à la Convention régionale sur la répression du terrorisme, qui renforce la Convention de l'ASACR de 1997. Ce protocole érige en infraction pénale la fourniture et la collecte de fonds devant servir à des actes terroristes et encourage les pays membres à coopérer dans la lutte contre le terrorisme. Les participants à l'Atelier ont relevé que ce protocole et la Convention à laquelle il se rapporte devraient être mis en œuvre de manière équilibrée pour faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés dans ce processus; et c) depuis 1993, l'ANASE évoque la possibilité de créer un mécanisme relatif aux droits de l'homme. Un groupe de travail a été constitué à cet effet, qui a fait des propositions concernant les formes que ce mécanisme pourraient prendre. En 2000, le Groupe de travail a présenté aux gouvernements membres de l'ANASE le projet d'un éventuel accord sur la création d'une commission des droits de l'homme relevant de cette organisation.

F. Prochaines étapes

28. Les conclusions de l'Atelier et le programme d'action pour 2004-2006 font état d'un certain nombre d'initiatives et de propositions importantes, concernant notamment ce qui suit: nécessité d'adapter le cycle actuel des ateliers annuels relatifs aux quatre piliers du Cadre de Téhéran, d'où la proposition tendant à ajouter un débat thématique aux éléments actuels des ateliers annuels; il a été demandé à l'Atelier d'envisager l'élaboration d'une convention internationale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'où la proposition de création d'un institut de formation aux droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique, qui relèverait de la Commission des droits de l'homme des Philippines; les participants à l'Atelier ont reconnu que les États insulaires du Pacifique rencontrent actuellement des difficultés sur le plan des ressources tant financières qu'humaines nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et l'Atelier a donc demandé au HCDH de leur apporter une assistance technique et des activités de renforcement des capacités et de formation en nommant un représentant sous-régional à Fidji; organisation, en 2004 à Bangkok, d'un atelier sur la mise en commun des meilleures pratiques et méthodes d'élaboration des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme; révision du *Manuel du HCDH relatif aux plans nationaux d'action pour les droits de l'homme* afin d'y inclure des données actualisées sur les expériences des pays ainsi que des méthodes techniques plus détaillées; proposition d'élaboration d'une fiche technique sur les plans d'action pour les droits de l'homme, qui pourrait être adaptée en fonction des pays; un atelier sous-régional à l'intention des pays islamiques, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des ONG de la région pour évaluer les réalisations en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme; enfin, un certain nombre de stages de formation sur l'adhésion au traité et les rapports à ce titre, en coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

ANNEXES

Annexe I

Conclusions du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (Doha, 2-4 mars 2004)

Les représentants des gouvernements des États de la région de l'Asie et du Pacifique participant au douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu à Doha du 2 au 4 mars 2004,

Se félicitant de la participation de représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions des Nations Unies en qualité d'observateurs,

Rappelant les apports importants ainsi que les recommandations et conclusions adoptées par les ateliers précédents, en particulier le onzième atelier qui s'est tenu en 2003 à Islamabad et les ateliers intersessions consacrés aux domaines identifiés dans le Cadre de coopération technique régionale de Téhéran,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – et le droit au développement sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant qu'étant donné que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être assurées principalement au niveau national, c'est par conséquent aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger ces droits,

Ayant présentes à l'esprit l'étendue et la diversité de la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant la résolution 57/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 2002, intitulée «Renforcer l'Organisation des Nations Unies: un programme pour aller plus loin dans le changement», dans laquelle l'Assemblée a noté la proposition du Secrétaire général tendant à élaborer et présenter des plans en vue de renforcer la coordination interinstitutions en ce qui concerne l'assistance technique en matière de droits de l'homme, ces plans étant exécutés au niveau national à la demande des pays concernés,

Encourageant les équipes de pays des Nations Unies à soutenir la mise en œuvre au niveau national des activités prévues par le Cadre de Téhéran ainsi que le renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, pour les États membres qui en font la demande,

Résolus à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales,

Réaffirmant l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et modulaire du renforcement de la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant passé en revue les mesures prises jusqu'à présent pour donner effet au Cadre de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique, préoccupés par le peu de ressources dont dispose le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et réaffirmant l'importance de la coopération technique et le rôle de soutien que les États membres peuvent jouer dans les activités du HCDH,

Prenant acte des initiatives prises dans les pays de la région, notamment par l'Association de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), en vue de renforcer et de développer les actions régionales ou sous-régionales de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

1. *Remercie* le Gouvernement qatarien d'avoir accueilli le douzième atelier annuel, se félicite de la participation à l'atelier de M. Ahmed bin Abdullah Al Mahmoud, Ministre d'État des affaires étrangères de l'État du Qatar, et le remercie de son allocution;

2. *Se félicite* de la participation à l'atelier de Doha de M. Bertrand Ramcharan, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim, et le remercie de son allocution;

3. *Se déclarent* profondément attristés par la disparition de l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Sergio Vieira de Mello, qui a participé au onzième atelier d'Islamabad et qui a tragiquement trouvé la mort alors qu'il défendait la cause des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

4. *Remercie* les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts, les représentants de la société civile ainsi que le Haut-Commissariat d'avoir donné suite aux propositions formulées aux ateliers antérieurs;

5. *Invitent* les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager d'adhérer aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et encouragent les États parties à tout faire pour honorer les obligations qui leur incombent en matière de suivi en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

Plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales

6. *Se félicite* des efforts déployés par les États qui ont déjà mis en œuvre ou ont adopté des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme, à savoir l'Australie, l'Indonésie, la Palestine, les Philippines, la Thaïlande et la Mongolie, et par les États qui élaborent actuellement leur premier plan national à cet effet ou des plans ultérieurs, à savoir l'Australie, l'Indonésie, la Jordanie, le Népal, la Nouvelle-Zélande et les Philippines;

7. *Réaffirment* qu'il est souhaitable que l'élaboration des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme se fasse avec la participation d'un ensemble très divers d'entités concernées aux niveaux tant national et provincial que local, et que ces plans soient contrôlés et évalués;

8. *Soulignent* l'importance d'une mise en œuvre effective des plans nationaux en matière de droits de l'homme ainsi que l'utilité de la coopération régionale qui permet l'échange de pratiques et de méthodes en ce qui concerne l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et le renforcement des capacités;

9. *Reconnaissent* le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider les États membres qui le demandent à élaborer et à appliquer des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Sont conscients* des contraintes financières et humaines auxquelles doivent faire face les États insulaires du Pacifique dans leur action de promotion et de protection des droits de l'homme et demandent au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir une aide aux gouvernements des États insulaires du Pacifique en matière d'assistance technique, de création de capacité et de formation, notamment en nommant un représentant sous-régional à Fidji;

Éducation dans le domaine des droits de l'homme

11. *Estiment* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut jouer un rôle essentiel en favorisant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuer à la promotion des droits de l'homme, à la prévention des violations des droits de l'homme, à l'avènement d'une culture de la paix et au respect de l'état de droit;

12. *Estiment également* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait tirer parti de la diversité des valeurs et traditions sociales et culturelles qui fondent l'universalité des droits de l'homme, en vue de promouvoir une compréhension multiculturelle des droits de l'homme;

13. *Estiment en outre* qu'il est souhaitable d'inclure l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et au développement, pour le bénéfice de tous, eu égard aux valeurs sociales, culturelles et religieuses;

14. *Engagent* les gouvernements à promouvoir l'élaboration de stratégies et de plans nationaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui soient globaux, participatifs, efficaces et durables, et à accélérer le rythme de leur mise en œuvre dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), pour que des résultats substantiels soient atteints avant la fin de la décennie;

15. *Sont conscients* du rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et les encouragent à échanger des données d'expérience et des informations sur les meilleures pratiques dans ce domaine;

16. *Sont conscients* du rôle important que les entités non gouvernementales peuvent jouer dans la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et soulignent la nécessité d'un partenariat entre entités gouvernementales et non gouvernementales à cet effet;

17. *Engagent* les États à renforcer les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les écoles, à la faveur d'un processus d'examen global qui porte non seulement sur les éléments relatifs aux droits de l'homme qui figurent dans les programmes scolaires mais aussi sur les méthodes d'enseignement, la formation des enseignants et des administrateurs scolaires dans le domaine des droits de l'homme et la mise en place de conditions d'apprentissage qui favorisent le plein épanouissement de la personnalité humaine;

18. *Preignent acte* avec intérêt de l'intention des Philippines de créer un institut de formation aux droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui dépendrait de la Commission des droits de l'homme des Philippines;

19. *Soulignent* qu'un enseignement dans le domaine des droits de l'homme devrait également être dispensé à titre prioritaire à tous ceux qui ont à voir avec l'administration de la justice, notamment les juges, avocats, procureurs, fonctionnaires de police, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et agents de la fonction publique concernés, ainsi qu'aux groupes de population marginalisés, vulnérables et analphabètes;

20. *Reconnaissent* la contribution de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) aux activités de sensibilisation relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, attendent avec intérêt les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'état de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux local, national, régional et international et prennent acte des consultations en cours sur l'opportunité de lancer une deuxième décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

21. *Preignent note* de l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim concernant l'élaboration d'une convention internationale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

22. *Accueillent* avec satisfaction la création, achevée ou en cours, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 48/134, annexe), tout en reconnaissant que chaque État a le droit de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national;

23. *Réaffirment* que la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes devrait être l'aboutissement d'un processus approprié et général de consultation;

24. *Preignent note* du rapport sur les activités du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme de l'Asie et du Pacifique, se félicitent de l'adhésion de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et de la Commission palestinienne indépendante de défense des droits des citoyens et encouragent ses membres à continuer de s'engager dans des activités concertées visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

25. *Accueillent avec satisfaction* les contributions financières versées au Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme de l'Asie et du Pacifique par l'Australie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée et invitent les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à envisager de verser une contribution au Forum.

26. *Préconisent* le maintien de liens de coopération entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies et *apprécient* l'appui fourni par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de promouvoir et faciliter une telle coopération, ainsi que de conseiller et de soutenir les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

27. *Notent* le rôle important que peuvent jouer les institutions nationales s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme et de conseiller les États Membres sur la suite à donner aux recommandations des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme;

28. *Encouragent* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à participer aux sessions de la Commission des droits de l'homme et à d'autres réunions organisées par les Nations Unies sur le sujet, conformément à leur règlement intérieur;

Réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels

29. *Réaffirment* que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et qu'il importe de promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer les obstacles sur la voie de sa réalisation et en garantir la jouissance effective;

30. *Réaffirment également* que le respect de tous les droits – civils, culturels, économiques et sociaux – est nécessaire pour garantir la jouissance du droit au développement;

31. *Affirment* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et celle du droit au développement;

32. *Notent* que si la mondialisation ouvre d'intéressantes perspectives, ses bénéfices et ses coûts sont inégalement répartis, et reconnaissent que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, rencontrent des difficultés particulières à cet égard;

33. *Notent* que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social, que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'il devrait donc être considéré, dans toute politique de développement, comme le principal participant et le principal bénéficiaire de ce processus;

34. *Affirment* l'importance du système de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et invitent tous les États à envisager de signer et de ratifier les traités internationaux en la matière, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et engagent les États parties à prendre des mesures pour assurer leur pleine application;

35. *Reconnaissent* le lien important qui existe entre les systèmes économiques, commerciaux et financiers internationaux et la réalisation du droit au développement;

36. *Invitent* les États à continuer à assurer progressivement, par des mesures nationales de développement et avec l'aide et la coopération de la communauté internationale, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, en accordant une attention particulière aux groupes de population les plus vulnérables et les plus défavorisés, notamment les femmes et les enfants, les handicapés, les séropositifs et les malades du sida, ainsi que les communautés vivant dans une extrême pauvreté;

37. *Considèrent* que la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement contribuerait sensiblement à la promotion et à la protection des droits de l'homme et inversement;

38. *Soulignent* l'importance du système de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme:

- a) En ce qu'il constitue un cadre juridique au sein duquel les États parties peuvent faire face aux effets bénéfiques et néfastes de la mondialisation;
- b) En ce qu'il met en place des processus qui permettent d'harmoniser les lois et les politiques nécessaires à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et qui contribuent à optimiser les effets bénéfiques de la mondialisation pour tous;
- c) En ce qu'il clarifie le contenu de droits spécifiques et contribue à faire connaître au public les dispositions et les principes concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

39. *Reconnaissent* la nécessité d'élargir la base de prise des décisions au niveau international sur les questions liées au développement, dans le but de combler des lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales; ils soulignent également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions économiques internationales et à l'élaboration des normes dans ce domaine;

40. *Reconnaissent aussi* qu'une bonne gouvernance et l'état de droit au niveau national aident tous les États à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et s'accordent à reconnaître la valeur de l'effort permanent déployé par les États pour identifier et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, y compris un gouvernement transparent, démocratique, responsable et participatif efficace et adapté à leurs besoins et aspirations, notamment dans le cadre des formules de partenariat adoptées d'un commun accord en matière de développement, de renforcement des capacités et d'assistance technique;

et reconnaissent qu'une bonne gouvernance aux niveaux national et international est nécessaire pour assurer la protection des droits de l'homme, le respect des libertés et une utilisation judicieuse et efficace des ressources de développement en vue de réaliser le droit au développement;

41. *Reconnaissent en outre* le rôle important et les droits des femmes et l'adoption d'un point de vue respectant l'égalité des sexes à tous les niveaux du processus de réalisation du droit au développement et soulignent en particulier le rapport positif existant entre l'éducation des femmes et leur participation sur un pied d'égalité aux activités civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles de la société, et la promotion du droit au développement;

En conséquence, les participants à l'Atelier de Doha:

42. *Notent* que la mise en œuvre des activités envisagées dans le Programme d'action pour 2004-2006 adopté à Doha incombe à tous les États de la région et décident de renforcer les efforts communs, notamment en coopération avec le HCDH et les institutions et programmes des Nations Unies conformément à leur mandat, avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile dans la région de l'Asie et du Pacifique, pour appliquer ces conclusions;

43. *Se félicitent* des efforts déployés par le HCDH pour appliquer le Programme d'action 2002-2004 pour le Cadre de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique pour la promotion et la protection des droits de l'homme et l'invitent à poursuivre l'exécution des activités prévues dans le Cadre;

44. *Demandent* aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et régionales et aux organismes donateurs bilatéraux de s'interroger sur la façon dont ils pourraient soutenir l'exécution des activités, notamment celles qui ont trait aux stratégies de lutte contre la pauvreté formulées dans ce Cadre, y compris par un appui technique et financier et par la fourniture de ressources humaines;

45. *Recommandent* de diffuser largement les résultats du présent Atelier, en tant que de besoin, auprès des ministères et institutions concernés, institutions nationales de défense des droits de l'homme, organisations non gouvernementales, instituts universitaires et autres partenaires aux niveaux national, sous-régional et régional;

46. *Reconnaissent* les progrès accomplis jusqu'à présent grâce au Cadre de coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et se félicitent de l'éventuelle inclusion d'un examen thématique dans les travaux de l'atelier annuel;

47. *Demandent* au HCDH de faire rapport, au prochain atelier, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre de coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

48. *Encouragent* l'utilisation de l'Internet pour la diffusion d'informations;

49. *Félicite* les États de la région de l'Asie et du Pacifique pour les contributions qu'ils ont déjà versées au HCDH, les invitent à en augmenter le montant et invitent les autres États de la région qui ne l'ont pas encore fait à envisager de verser une première contribution, en particulier pour soutenir les activités de coopération technique et favoriser le renforcement des capacités et des infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme, comme indiqué dans l'appel annuel lancé par le Haut-Commissariat pour 2004;

50. *Invitent* tous les États de la région de l'Asie et du Pacifique à organiser des ateliers sous-régionaux intersessions au titre du Cadre de coopération régionale, en particulier ceux qui n'ont pas encore organisé de tels ateliers et, à cet égard se félicitent: a) de l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir, en 2004 à Bangkok en coopération avec le HCDH, un atelier intersessions sur le partage des meilleures pratiques et méthodes en ce qui concerne les plans d'action et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme; b) de l'offre du Gouvernement palaosien d'accueillir un atelier sous-régional au titre du Cadre de coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

51. *Engagent* les États de la région de l'Asie et du Pacifique à proposer d'accueillir le prochain atelier annuel.

Annexe II

Programme d'action 2004-2006 pour le Cadre de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

La responsabilité de la mise en œuvre de ce programme d'action incombe essentiellement à l'ensemble des États de la région. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme facilitera l'exécution des activités, en étroite coopération avec les partenaires régionaux, sous-régionaux et nationaux, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies agissant dans le cadre de leur mandat.

1. Plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et renforcement des capacités à l'échelon national

Principaux objectifs: Rassembler des données d'expérience et des informations sur les pratiques optimales dans la région et mettre au point des outils pour l'élaboration des plans d'action nationaux.

a) Fournir, sur demande, des services de coopération technique et des services consultatifs pour développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, et notamment promouvoir la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

b) Fournir, sur demande, des services de coopération technique et des services consultatifs en vue de faciliter l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le but notamment d'intégrer les droits économiques, sociaux et culturels.

Activités

a) Évaluer, en collaboration avec les gouvernements concernés, l'expérience de l'ensemble des pays de la région de l'Asie et du Pacifique ayant achevé la mise au point de plans d'action nationaux, afin de rassembler des données d'expérience et des informations sur les pratiques optimales, notamment dans le cadre d'un atelier régional consacré aux plans d'action nationaux;

b) Aider les États Membres qui le demandent à mettre au point des indicateurs pour mesurer l'impact des plans d'action nationaux une fois qu'ils ont été appliqués;

c) Mettre à jour le manuel sur les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme du HCDH pour y incorporer des informations sur l'expérience des pays ainsi que des indications méthodologiques plus détaillées;

d) Établir une fiche de synthèse type sur les plans d'action nationaux qui puisse être adaptée selon le pays.

* L'exécution des activités projetées par le HCDH sera fonction de la disponibilité de ressources provenant du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

2. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

Objectif principal: Renforcer les capacités nationales en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en mettant l'accent sur l'incorporation de l'enseignement des droits de l'homme dans le système scolaire.

a) Soutenir la recherche concernant divers aspects de l'enseignement des droits de l'homme à l'école, notamment en réalisant des études comparatives et en élaborant des principes directeurs portant sur les politiques en matière d'éducation, les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants, les activités périscolaires, les expériences novatrices en matière de direction de classe ou d'école et l'évaluation des effets des programmes d'enseignement des droits de l'homme;

b) Fournir, sur demande, des services consultatifs pour organiser et mettre en œuvre des activités complémentaires en vue de promouvoir un enseignement des droits de l'homme efficace à l'école, mettant en lumière les avantages de la diversité humaine et culturelle et de la tolérance religieuse et combattant la discrimination.

Activités

a) Appuyer l'établissement de réseaux et l'échange d'informations sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme entre les gouvernements, notamment les services responsables, les institutions nationales, les établissements scolaires et les organisations non gouvernementales;

b) Appuyer la tenue d'un atelier sous-régional pour les pays musulmans, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de la région sur l'évaluation des progrès accomplis en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

3. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Objectif principal: Soutenir les activités régionales visant à renforcer le rôle des institutions nationales et leur association dans la région de l'Asie et du Pacifique.

a) En coopération avec des États, continuer de fournir, sur demande, des services de consultation et de coopération technique pour contribuer à la création d'institutions nationales et au renforcement de celles qui existent déjà;

b) Apporter un appui aux travaux du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique.

Activités

a) Apporter un appui aux réunions annuelles du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique de 2004 à 2006;

b) Soutenir les activités de formation que le Forum des institutions nationales organise chaque année;

c) Appuyer la tenue d'un atelier sous-régional pour les pays arabes sur les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

d) Soutenir la tenue d'un atelier sous-régional pour la région du Pacifique sur les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, notamment sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

4. Réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels

Objectif principal: Renforcer les capacités nationales en vue de réaliser le droit au développement ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

Mettre à la disposition des États Membres, à leur demande, des services consultatifs pour faciliter la conception et l'exécution d'activités axées sur le suivi des ateliers sous-régionaux antérieurs en assurant une formation plus poussée sur les droits de l'homme, en général, et sur les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier.

Activités

a) Assurer une formation plus poussée à laquelle sont associés les autorités nationales chargées de la planification, les ministères compétents, les parlementaires, l'appareil judiciaire, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les représentants de la société civile en vue d'échanger des informations sur les expériences nationales et d'élaborer un outil de référence sur les moyens de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels;

b) Organiser des ateliers de formation sur l'adhésion aux traités et les rapports à présenter en vertu de ces instruments, en coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile.

Annexe III

Atelier sous-régional à l'intention des juges et des avocats sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels Oulan-Bator, 26-28 janvier 2004

Conclusions et recommandations

Préambule

Réaffirmant que tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant que les droits économiques, sociaux et culturels revêtent une importance manifeste dans la vie quotidienne de tous les habitants de la planète, notamment ceux de la région de l'Asie du Nord-Est,

Soulignant l'importance du rôle que les juges, les praticiens du droit, les chercheurs et d'autres acteurs jouent dans la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national en confirmant que ces droits sont justiciables,

Constatant que la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels contribue à la réalisation effective, au niveau national, des droits de l'homme pour tous et en particulier pour les groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés,

Reconnaissant que les mécanismes de recours internationaux, comme les mécanismes d'examen des plaintes créés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont indispensables pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que l'élaboration d'un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels serait un bon moyen d'établir un cadre de référence international pour l'application nationale du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que des efforts supplémentaires doivent être encouragés pour poursuivre un dialogue constructif sur tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels au sein du Cadre régional pour l'Asie et le Pacifique,

Les participants à l'atelier sous-régional à l'intention des juges et des avocats sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels en Asie du Nord-Est adoptent les conclusions et recommandations suivantes:

Conclusions

1. Il est nécessaire d'améliorer l'application des droits consacrés par le Pacte au niveau national si l'on veut se rapprocher de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Il est nécessaire de mieux faire connaître le Pacte aux juges, aux praticiens du droit, aux chercheurs et aux autres acteurs concernés afin qu'ils puissent tenir compte de ses dispositions dans leur travail.
3. Il est nécessaire de mieux sensibiliser aux droits de l'homme l'opinion publique en Asie du Nord-Est.
4. Il est nécessaire de remédier au sein des organismes gouvernementaux, à une apparente méconnaissance des droits de l'homme en général ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des obligations qui en découlent en particulier, qui se traduit par un manque de coopération et de coordination entre ces organismes.
5. Pour assurer la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, il est indispensable de recenser et de surmonter les difficultés et les obstacles qui pourraient empêcher l'incorporation du Pacte dans le droit interne et son application au niveau national.

Recommandations

1. Des activités de formation devraient être organisées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'intention des professions juridiques, notamment les parlementaires, les juges, les avocats et les procureurs. En particulier, il faudrait encourager les juges à participer activement à ces activités de formation.
2. Les campagnes et les programmes d'information sur les droits économiques, sociaux et culturels devraient avoir une portée plus large et être mieux ciblés.
3. Les travaux de recherche et les publications, notamment sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et leur application au niveau national, devraient être encouragés et appuyés par les institutions internationales et régionales.
4. Les juges et les membres d'autres professions judiciaires devraient jouer un rôle plus volontariste pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.
5. Des documents sur le sujet provenant des Nations Unies et d'autres sources, ainsi que des documents sur la jurisprudence nationale devraient être collectés, rendus public et diffusés, de manière à aider les juges et les membres des autres professions judiciaires à s'acquitter efficacement de leurs fonctions s'agissant des plaintes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.
6. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devrait être traduit dans toutes les langues officielles des pays concernés et diffusé, notamment auprès des juges et des avocats.
7. La coopération internationale, ainsi que la coopération technique et les services consultatifs des Nations Unies devraient être encouragés en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les domaines de l'information et de la formation des juges, des avocats, des chercheurs et des autres acteurs concernés, et pour la diffusion de la documentation.

Annexe IV

Atelier sous-régional sur l'enseignement des droits de l'homme dans les systèmes scolaires de six pays membres du Conseil de coopération du Golfe (Doha, 15-19 février 2004)

Recommandations

I. Questions relatives aux politiques

- 1) Encouragent les organes compétents des États membres du Conseil de coopération du Golfe à ratifier et à étudier les conventions et traités, internationaux et arabes, se rapportant aux droits de l'homme en vue d'évaluer les ressources matérielles et humaines nécessaires pour les appliquer et pour aligner leurs politiques éducatives sur les dispositions de ces instruments;
- 2) Engagent les organes compétents des États membres du Conseil de coopération du Golfe à élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme qui s'adressent aussi aux handicapés. Ces plans et stratégies devraient être accompagnés de campagnes de sensibilisation et d'éducation axées sur des normes précises, et recevoir l'appui financier nécessaire à leur mise en œuvre;
- 3) Engagent les organes compétents des États membres du Conseil de coopération du Golfe à étendre leurs activités en vue d'intégrer les principes et les objectifs en matière d'enseignement des droits de l'homme dans les règlements relatifs à l'éducation, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant en général et à l'Observation générale n° 1 du Comité des droits de l'enfant sur l'article 29 de cette convention, en particulier;
- 4) Demandent au Bureau arabe de l'éducation des États du Golfe d'élaborer une série de critères destinés à mesurer et à évaluer les résultats des établissements scolaires s'agissant de la réalisation des objectifs fixés en matière d'enseignement des droits de l'homme;
- 5) Engagent les organes compétents des États membres du Conseil de coopération du Golfe à créer des services chargés de coordonner les activités des acteurs nationaux qui s'occupent d'appliquer les politiques en matière d'enseignement des droits de l'homme;
- 6) Encouragent les organisations de la société civile et les médias à jouer un rôle dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que dans les efforts de sensibilisation et d'éducation;
- 7) Recommandent l'utilisation des programmes, des connaissances spécialisées et des publications émanant des organisations arabes et internationales qui s'occupent d'enseignement des droits de l'homme;
- 8) Appellent les universités et les établissements d'enseignement supérieur des pays membres du Conseil de coopération du Golfe à élaborer des programmes spéciaux dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, qui feraient partie de tous les cursus universitaires ou seraient intégrés dans les matières enseignées.

II. Programme de cours, manuels et environnement scolaire

- 1) Demandent aux organes compétents d'élaborer des programmes de cours consacrés aux droits de l'homme et d'établir les cartes conceptuelles, les matrices de changement d'échelle et les séquences nécessaires pour intégrer ces notions dans les programmes d'enseignement;
- 2) Soulignent la nécessité d'élaborer des manuels de référence et des outils didactiques à l'intention des enseignants chargés de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
- 3) Demandent aux organes compétents de constituer une base de données sur l'enseignement des droits de l'homme et de se procurer la documentation voulue auprès des systèmes éducatifs pertinents;
- 4) Demandent au Bureau arabe de l'éducation pour les États du Golfe d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans le plan conjoint sur l'élaboration des programmes d'enseignement;
- 5) Demandent qu'une étude soit menée sur les manuels et les programmes d'enseignement des États membres en vue de promouvoir les notions afférentes à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
- 6) Encouragent l'adoption d'une approche intégrée pour l'incorporation des concepts relatifs à l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires;
- 7) Demandent que des activités scolaires et *extra-muros* soient menées de manière à promouvoir l'enseignement des droits de l'homme;
- 8) Recommandent de mettre en place un environnement et des programmes scolaires adaptés aux handicapés, conformément aux normes internationales en la matière.

III. Formation des enseignants et des autres professionnels de l'éducation

- 1) Demandent que la formation soit considérée comme un élément essentiel des stratégies d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
- 2) Recommandent que la formation obéisse aux principes de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et vise à promouvoir l'innovation, les compétences, ainsi que des comportements et des personnalités fondés sur des valeurs d'équité, de dignité et de justice;
- 3) Préconisent l'élaboration de programmes de formation comportant des activités de planification, de suivi, d'évaluation et de contrôle;
- 4) Recommandent de promouvoir l'acquisition de compétences dans le domaine de la formation des formateurs, notamment l'élaboration d'outils didactiques, l'utilisation de technologies modernes et l'allocation des ressources nécessaires;

- 5) Recommandent que des travaux de recherche scientifique soient menés sur les techniques pédagogiques modernes pour l'enseignement des droits de l'homme, et que les publications nécessaires soient mises à disposition;
- 6) Recommandent l'échange de connaissances et d'informations sur la formation spécialisée entre les établissements éducatifs concernés, les centres et les organisations spécialisés dans la formation.
